

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu l'arrêté modifié du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 5 mai 2026,

Délibération enregistrée sous le numéro : **783/2026/FVE**  
**Conseil d'Administration du 7 mai 2026**

**Sujet : Tarif applicable au statut d'auditeur libre**

Contexte :

Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée, sans condition préalable de scolarité ou d'examen, d'assister à des cours magistraux pour un complément de formation ou pour sa culture personnelle, sans objectif d'obtenir un diplôme, des crédits ou une certification de l'Université.

L'inscription de l'auditeur libre dans une formation n'est pas de droit. Elle doit être motivée et sollicitée chaque année et elle est soumise à la décision du Président de l'Université ou, par délégation, du doyen ou du directeur de la composante concernée après avis du responsable de la formation dans laquelle l'auditeur libre demande à suivre des enseignements, et dans la limite des places disponibles.

L'auditeur libre ne possède pas le statut d'étudiant et ne peut prétendre aux avantages et services accordés aux étudiants.

L'inscription permet l'accès aux locaux universitaires ainsi qu'à la bibliothèque universitaire.

Tarif applicable :

A compter de l'année universitaire 2026-2027, le tarif applicable au statut d'auditeur libre correspond au montant fixé chaque année pour les droits d'inscription nationaux en licence générale.

Membres en exercice : 36  
Nombre de présents ou représentés : 30  
Abstention (s) : 0  
Suffrages exprimés : 30  
Pour : 30  
Contre : 0

Fait à Limoges, le 7 mai 2026

**Le Président de l'Université**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2026.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 11 mai 2026.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

***Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges***